

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.797 du 12 décembre 2011

G./A.189.809/VI-18.101

En cause : **MARIAULLE** Mireille,
ayant élu domicile chez
Me Stéphane DUPONT, avocat,
rue de l'Athénée, n° 12,
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

HOUZE Laetitia,
ayant élu domicile
rue de la Justice, n° 30,
7904 Pipaix.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 septembre 2008, Mireille MARIAULLE demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse en date du 25 juillet 2008 d'annulation de sa désignation comme temporaire prioritaire" ainsi que de "la décision [...] de désignation de Madame Laetitia HOUZE dans les mêmes fonctions".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 26 janvier 2009, Laetitia HOUZE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 16 février 2009 accueille provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Stéphane DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Sandrine DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Répondant à un appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 mars 2008, l'intervenante et la requérante posent leur candidature à la fonction (n° 637) de professeur de cours généraux (sciences économiques) dans l'enseignement secondaire inférieur. Au classement des

candidats temporaires prioritaires établi pour l'année scolaire 2008-2009, la requérante figure avec cinq candidatures à la dixième place. L'intervenante, quant à elle, compte huit candidatures et occupe la troisième position dans le même classement.

A une date inconnue, la partie adverse décide de désigner au 1^{er} septembre 2008 la requérante en qualité de temporaire prioritaire et de lui confier à l'institut technique de la Communauté française "Val d'Escaut" à Tournai un emploi vacant et à horaire complet de professeur de cours généraux (sciences économiques) dans l'enseignement secondaire inférieur. La requérante a été informée de cet acte par une lettre du 17 juin 2008.

Se fondant sur le classement des candidats temporaires prioritaires établi pour la fonction précitée, la partie adverse adopte le 11 juillet 2008 la double décision contre laquelle est dirigé le présent recours : la désignation dont la requérante avait bénéficié est retirée et l'intervenante est chargée d'occuper en qualité de temporaire prioritaire le poste qui avait été auparavant confié à la requérante. Le retrait de l'acte désignant la requérante dans l'emploi litigieux lui a été notifié par un courrier du 25 juillet 2008.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 26 janvier 2009, Laetitia HOUZE demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de la désignation attaquée, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Arguments de la requérante

Dans un moyen unique qui est pris "de la violation des dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements soit principalement en ses articles 31, 9^o et 34, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, [ainsi que] des dispositions de l'appel aux candidats à une désignation de temporaire prioritaire dans l'enseignement de plein exercice fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé de la Communauté française et dans les internats et les homes d'accueil

- année scolaire 2008-2009 - publié au Moniteur belge en date du 10 mars 2008", la requérante émet des réserves quant à la régularité de la candidature de l'intervenante. Elle fait valoir qu'il n'est pas prouvé que cette dernière s'est bien portée candidate au plus tard le 31 mars 2008. De même, elle estime qu'il n'est pas non plus établi que le dossier de candidature de l'intervenante comprenait bien les annexes mentionnant la fonction postulée ainsi que les établissements dans lesquels l'intéressée souhaitait par préférence être affectée. Elle relève, dans son mémoire en réplique, que si la partie adverse prouve bien qu'un acte de candidature lui a été adressé par l'intervenante, elle n'établit cependant pas que cet acte est intervenu dans le délai prévu par l'appel aux candidats, soit au plus tard le 31 mars 2008. Dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur le fait que la preuve de l'introduction de la candidature dans le délai prévu n'est pas faite. Elle précise notamment ce qui suit :

" Quel était le contenu de l'envoi du 27 mars 2008?

Il est certain que cela n'est pas la candidature de Madame HOUZE du 31 mars 2008 (pièce n° 4 de la partie adverse) dont au demeurant plus rien ne prouve qu'elle a été envoyée pour le 31 mars 2008 au plus tard à peine de nullité."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Des articles 31, alinéa 1^{er}, 9°, et 34, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il ressort que nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire s'il n'a introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

Dans l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 mars 2008, il est indiqué que les membres du personnel qui souhaitent bénéficier d'une désignation en tant que temporaire prioritaire pendant l'année scolaire 2008-2009 doivent adresser leur candidature à la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française par une lettre recommandée envoyée au plus tard le 31 mars 2008. En l'espèce, la pièce qui est annexée au mémoire en intervention prouve que contrairement à ce que la requérante laisse entendre, l'intervenante a effectivement respecté ce délai puisque c'est par un courrier recommandé expédié le 27 mars 2008 qu'elle a fait parvenir sa candidature au service administratif précité.

Du même appel aux candidats, il ressort également que celui qui veut faire acte de candidature ne doit pas seulement y indiquer la fonction ainsi que la ou les zone(s) dans lesquelles il entend être désigné en tant que temporaire prioritaire, mais est également obligé de préciser le ou les établissement(s) où il souhaite par préférence être affecté ainsi que le ou les type(s) d'emploi qu'il accepte d'occuper. La pièce n° 4 du dossier administratif établit que loin d'être incomplète, la candidature de l'intervenante satisfait sur ces différents points aux exigences formulées dans l'appel aux candidats.

En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Laetitia HOUZE est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.